

MINISTRE DE LA CONSTRUCTION,
DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT,
CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET N° 78/113 DU 14 FEVRIER 1978
portant réorganisation et attributions
du Ministère de la Construction, de l'urbanisme
et de l'habitat, chargé de l'environnement.--

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'Acte fondamental du 5 avril 1977 ;
Vu l'acte n° 005/PCF du 19 mars 1977 portant création du Comité
Militaire du Parti et fixant ses attributions ;
Vu l'acte n° 001/PCF/CMP du 3 avril 1977 fixant l'organisation
et la structuration du Comité Militaire du Parti ;
Vu le décret n° 77/165 du 5 avril 1977 portant nomination de
Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret n° 77/283 du 28 mai 1977 déterminant les attributions
des départements ministériels ;
Vu le décret n° 77/228 du 5 mai 1977 portant création de la direc-
tion des études et de planification au sein des départements ministériels ;
Vu le décret n° 65/70 du 3 mars 1965 portant organisation de la
direction de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
Vu le décret n° 60/80 du 3 mars 1960 fixant organisation et attri-
bution du Service du Cadastre ;
Vu la loi n° 19/62 du 3 février 1962 portant création d'un Fonds
National de Construction ;
Vu l'ordonnance n° 035/77 du 28 juillet 1977 relative à l'exercice
du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;
Sur rapport du Ministre de la Construction, de l'urbanisme et de
l'habitat, chargé de l'environnement ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE PREMIER
DES COMPETENCES

Article premier..- Le pouvoir exécutif exerce ses activités dans les domaines de l'Aménagement, de la construction, de l'urbanisme, du cadastre et de la Topographie et de l'environnement, par l'intermédiaire du Ministère de la Construction, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'environnement.

A cet effet, le Ministère de la Construction, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'environnement exécute la politique du Parti et du Gouvernement en matière de construction, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement.

TITRE II ORGANISATION

Article 2..- Le Ministère de la Construction, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'environnement comporte, outre le cabinet du Ministre qui est régi par des textes qui lui sont propres :

- Le secrétariat général à la construction, à l'urbanisme et à l'habitat ;
- La direction de l'environnement rattachée au cabinet du Ministre ;
- Des organismes autonomes.

SECTION I DU SECRETARIAT GENERAL A LA CONSTRUCTION, A L'URBANISME ET A L'HABITAT

Article 3..- Le secrétariat général à la construction, à l'urbanisme et à l'habitat est dirigé et animé par un secrétaire général à la construction, à l'urbanisme et à l'habitat nommé par décret qui coordonne les activités techniques et administratives des directions centrales et régionales.

A cet effet, le secrétaire général à la construction, à l'urbanisme et à l'habitat veille à la stricte exécution des directives et instructions du Ministre par les directions et services.

Il veille également à la bonne gestion du personnel, des finances et du matériel de l'ensemble des directions et services relevant de son autorité.

Article 4..- Le secrétariat général à la construction, à l'urbanisme et à l'habitat comporte des services centraux et des services régionaux.

A - DES SERVICES CENTRAUX

Article 5..- Les services centraux comprennent :

- La direction des études et de la planification, de la documentation et des archives ;
 - La direction de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
 - La direction du cadastre et de la topographie ;
 - Le centre de recherche et d'études techniques de l'habitat (CRETH).
- 

CHAPITRE PREMIER

DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION, DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

Article 6.— La direction des études et de la planification, de la documentation et des archives est dirigée et animée par un directeur des études et de la planification, de la documentation et des archives nommé par décret. Son organisation et ses attributions sont celles définies par le décret n° 77/228 du 5 mai 1977 portant création et organisation des directions des études et de la planification au sein des Ministères.

Article 7.— Outre les services prévus par le décret n° 77/228 du 5 mai 1977, la direction des études et de la planification, de la documentation et des archives comprend un service des archives qui est chargé :

- de la bibliothèque ;
- de la conservation des archives du département ;
- du classement et de la mise à jour du fichier concernant l'ensemble des travaux exécutés par les différentes directions.

CHAPITRE II

DE LA DIRECTION DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT (DCUH) ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION

Article 8.— La direction de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat est dirigée et animée par un directeur de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat nommé par décret.

Article 9.— La direction de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat comporte les services suivants :

- Le service des études générales et de la programmation ;
- Le service de l'urbanisme ;
- Le service de maîtrise d'ouvrage et des marchés de l'Etat ;
- Le service d'entretien du patrimoine immobilier de l'Etat ;
- Le service administratif.

et

Article 10.— Le service des études générales/de la programmation est chargé de la définition des grandes orientations techniques en ce qui concerne :

- L'étude synthétique des programmes d'aménagement. A ce titre, il procède, en liaison avec la direction de l'aménagement du territoire du plan et avec le concours des ministères intéressés, à la programmation technique des plans d'aménagement pour l'ensemble du territoire national et pour chaque région ;
- L'ensemble des questions d'urbanisme, notamment de faire établir les plans directeurs, les plans de détail d'urbanisme, d'en assurer l'instruction et le contrôle d'exécution ;



.../...

- L'élaboration, en accord avec les départements ministériels et les collectivités intéressées, du programme général de construction assurant la satisfaction des besoins en logements et bâtiments publics, sociaux et culturels de toute nature ;

- L'élaboration de l'ensemble des règles relatives à l'habitat et de déterminer les besoins en la matière ;

- La recherche et l'application des mesures financières tendant à stimuler l'effort de construction des logements ;

- La recherche et l'application de toute mesure tendant à l'amélioration, à l'entretien et à la modernisation des logements urbains et ruraux ;

- L'étude des loyers de logements sociaux.

Article 11. - Le service de l'urbanisme et de la réglementation est chargé :

- de l'élaboration d'un code de l'urbanisme ;
- de l'étude de la législation et de la réglementation foncière ;
- de l'élaboration et l'application des dispositions administratives, techniques et financières relatives aux lotissements aux ensembles urbains et aux équipements collectifs qui en sont le complément ;
- de l'élaboration et l'application des dispositions relatives au "certificat d'urbanisme", au "permis de construire" et au "certificat de conformité".

Article 12. - Le service de maîtrise d'ouvrage et des marchés de l'Etat est chargé :

- de suivre et contrôler l'exécution des travaux de construction de l'Etat ;
- de l'agrément des entreprises et techniciens de bâtiment, architectes et autres hommes de l'art, désireux d'exécuter des travaux de l'Etat ;
- de l'agrément et du contrôle des projets et études effectués par les entreprises et techniciens de bâtiment, architectes et autres hommes de l'art pour le compte de l'Etat ;
- de faire étudier, du point de vue localisation, utilisation du sol et architecture, les projets de construction des bâtiments réalisés par l'Etat.

Article 13. - Le service administratif est chargé :

- de la gestion du personnel ;
- des finances ;
- du matériel.

CHAPITRE III

DE LA DIRECTION DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE

Article 14..- La direction du cadastre et de la topographie est dirigée et animée par un directeur du cadastre et de la topographie nommé par décret. Elle a pour principale mission l'exécution des levés topographiques et photogrammétriques, l'établissement du cadastre, l'application de la réglementation domaniale et foncière, le contrôle et la coordination des travaux topographiques ou photogrammétriques aux grandes échelles, exécutés directement ou indirectement par divers organismes sur les fonds publics.

Article 15..- La direction du cadastre et de la topographie comporte quatre services :

- 1°/- Le service des études et du contrôle
- 2°/- Le service de la topographie
- 3°/- Le service du cadastre
- 4°/- Le service administratif et financier

Article 16..- Le service des études et du contrôle comprend :

1°/- Une section des études et de la programmation chargée des études générales et techniques en ce qui concerne l'élaboration du planning, des statistiques, de l'acquisition des ouvrages techniques, de la recherche et du fonctionnement de la bibliothèque ;

2°/- Une section chargée du contrôle et de la vérification de tous les travaux effectués par les services centraux et régionaux, ainsi que ceux réalisés par les particuliers pour le compte des administrations et entreprises d'Etat ;

3°/- Une section de calculs chargée de l'analyse, de la programmation et du traitement mécanique des données des travaux topographiques, photogrammétriques et cadastraux.

Article 17..- Le service de la topographie comprend :

1°/- Une section des levés terrestres, chargée de tous les travaux de triangulation, nivellement et topographie ;

2°/- Une section des levés aériens, chargée de tous les travaux de réalisation et d'exploitation des photographies aériennes ;

3°/- Une section de dessin et reproduction, chargée de la mise au net et du tirage.

Article 18..- Le service du cadastre comprend :

1°/- Une section du cadastre, chargée notamment de l'établissement et de la conservation des plans cadastraux, de la surveillance des travaux, et des statistiques ;

2°/- Une section des affaires foncières et domaniales, chargée notamment de l'application de la législation sur la terre, des statistiques, de la surveillance et du contrôle de lotissements.



Article 19.- Le service administratif et financier comprend :

- 1°/- Une section du personnel
- 2°/- Une section finance et matériel
- 3°/- Une section des ventes, chargée de la cession des documents cadastraux et topographiques.

Article 20.- Des dispositions particulières prises par arrêté du Ministre des Finances contresigné par le Ministre de la Construction, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'environnement, détermineront les conditions et les modalités de couverture des dépenses que nécessiteront le fonctionnement de la Direction du cadastre et de la topographie.

CHAPITRE IV

DU CENTRE DE RECHERCHE ET D'ETUDES TECHNIQUES DE L'HABITAT (CREHT)

Article 21.- Le centre de recherche et d'études techniques de l'habitat est dirigé et animé par un directeur du centre de recherche et d'études techniques de l'habitat nommé par décret. Il est chargé :

- du recueil, de l'analyse et de l'utilisation des données statistiques, sociologiques, économiques, physiques nécessaires à l'établissement des programmes d'urbanisme et d'architecture ;
- de la conception des plans directeurs et des plans de détail d'urbanisme suivant les programmes définis par la direction de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat (DCUH) ;
- de l'élaboration de la réglementation régissant l'ensemble des plans de lotissement ;
- de la conception et la mise en forme des projets d'architecture et d'ingénierie ;
- de l'assistance architecturale et technique auprès des services publics ;
- de la recherche dans les domaines de l'architecture, des techniques de construction et des matériaux.

Article 22.- Le centre de recherche et d'études techniques de l'habitat comprend quatre services :

- 1°/- Le service d'études d'urbanisme ;
- 2°/- Le service d'études d'architecture ;
- 3°/- Le service d'ingénierie ;
- 4°/- Le service administratif.

Article 23.- Le service d'études d'urbanisme est chargé :

- des enquêtes et de l'utilisation des données statistiques, économiques, sociologiques, physiques, nécessaires à l'étude et à la conception des plans d'urbanisme ;

- de la conception et la mise en forme des plans directeurs et de détails d'urbanisme, des lotissements ainsi que l'élaboration de la réglementation qui en découle ;

- de la prévision des zones destinées aux opérations découlant de la politique générale en matière de construction des logements, des équipements, des espaces collectifs et des infrastructures ;

- de la recherche dans le domaine de l'urbanisme.

Article 24. - Le service d'études d'architecture est chargé :

- de la programmation architecturale ;
- de la conception et de l'élaboration des projets d'architecture ;
- de la préparation des dossiers techniques suivant les études demandées par différentes administrations ;
- de l'assistance en matière d'architecture aux différents services publics et autres usagers ;
- de la recherche en matière d'architecture.

Article 25. - Le service d'ingénierie est chargé des études techniques en ce qui concerne :

- les structures (charpente métallique, béton armé ou précontraint, bois collé ou assemblé...) ;
- les fluides (électricité, plomberie sanitaire, climatisation, téléphone...) ;
- les voiries et réseaux divers VRD (voirie, espaces - verts, assainissement et épuration, ordures ménagères, réseaux divers...) ;
- les matériaux de construction ;
- la recherche dans le domaine des techniques de construction.

Article 26. - Le service administratif est chargé :

- des affaires générales ;
- du personnel ;
- du budget et de la comptabilité ;
- du matériel ;
- du contentieux ;
- de la reproduction et des archives.

Article 27. - Des dispositions particulières prises par arrêté du Ministre des Finances contresigné par le Ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'environnement, détermineront les conditions et les modalités de couverture des dépenses que nécessiteront le fonctionnement du centre de recherche et d'études techniques de l'habitat.



B - DES DIRECTIONS REGIONALES

Article 28.— Les directions régionales comprennent, les directions régionales de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat et les directions régionales du cadastre et de la topographie.

CHAPITRE PREMIER

DES DIRECTIONS REGIONALES DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Article 29.— Chaque direction régionale de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat comprend trois services :

- 1°/- Un service de l'urbanisme ;
- 2°/- Un service de maîtrise d'ouvrage et des marchés ;
- 3°/- Un service d'entretien du patrimoine immobilier de l'Etat.

Un secrétariat chargé des affaires administratives et financières fonctionne auprès de chaque directeur régional.

CHAPITRE II

DIRECTIONS REGIONALES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE

Article 30.— Les directions régionales du cadastre et de la topographie sont chargées dans le ressort de leur circonscription de l'exécution, la coordination et le contrôle des travaux topographiques, topométriques et cadastraux.

Elles sont en outre chargées de l'exécution des opérations foncières et domaniales urbaines et rurales.

Article 31.— Dans chaque région où elle est créée, la direction du cadastre et de la topographie comprend 3 services suivants :

- 1°/- service topographique ;
- 2°/- service cadastral et domanial ;
- 3°/- service du contentieux.

Article 32.— Les attributions de chaque service sont définies ci-après :

- 1°/- Le service de la topographie est chargée des :
 - levés d'études ;
 - nivellements particuliers ;
 - alignements (plans et délivrances des alignements) ;
 - opérations diverses

.../...

2°/- Le service du cadastre et des affaires domaniales est chargé de :

- l'immatriculation ;
- les mutations dans la propriété ;
- la reconstitution des titres ;
- la mise à jour et conservation des plans cadastraux ;
- la délimitation des terres domaniales ;
- les opérations domaniales et foncières ;
- les renseignements divers aux administrations et aux particuliers.

3°/- Le service du contentieux est chargé :

- des contestations ;
- des réclamations ;
- des litiges.

SECTION II

DE LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 33.- Rattaché au cabinet du Ministre, la direction de l'environnement est dirigée et animée par un directeur de l'environnement nommé par décret. Elle est chargée :

- de la coordination et de l'animation des organismes chargés des questions de l'environnement ;
- de l'exécution des directives du Ministre en matière d'environnement ;
- d'étudier les mesures relatives à l'environnement.

Article 34.- La direction de l'environnement comporte trois services :

- le service de la réglementation ;
- le service du contrôle ;
- le service de la publication.

Article 35.- Le service de la réglementation est chargé de l'élaboration des textes réglementaires en matière de lutte contre la pollution, les nuisances diverses, la destruction de la nature et l'installation des activités susceptibles de modifier l'équilibre du milieu de vie.

Article 36.- Le service du contrôle est chargé du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation relatives à l'environnement. A ce titre, il en constate les infractions et sanctionne celles-ci suivant les attributions qui lui sont dévolues.

Article 37.— Le service de la publication est chargé du recueil et de la diffusion des différentes informations et recommandations concernant la lutte pour la sauvegarde de l'environnement.

SECTION III

DES ORGANISMES AUTONOMES

Article 38.— Les organismes autonomes placés sous la tutelle du Ministère de la Construction, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'environnement fonctionnent suivant les dispositions des textes qui leur sont propres.

Article 39.— Lorsque ces organismes sont des organismes de construction, ils sont soumis au contrôle technique des services compétents du secrétariat général à la construction, à l'urbanisme et à l'habitat.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40.— Des arrêtés du Ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'environnement, organiseront en tant qu'il y a besoin les services des différentes directions du secrétariat général à la construction, à l'urbanisme et à l'habitat.

Article 41.— Le secrétaire général, les directeurs et chefs de services perçoivent les indemnités fixées par les textes en vigueur.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 42.— Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 43.— Le Ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat chargé de l'environnement, le Ministre des Finances, le Ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./—

Par le Président du Comité Militaire du Parti,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres :
Le 2e Vice-Président du Comité Militaire
du Parti, Premier Ministre, Chef du Gouverne-
ment, Ministre du Plan,

Fait à Brazzaville, le 13 FEV. 1978

Général JOACHIM YOUNG, PRÉSIDENT

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMI.—

Le Ministre de la Construction, de l'urbanisme
et de l'habitat, chargé de l'environnement,

Alphonse MOUSSOU-KOUATI.—

Le Ministre des Finances,

Henri LORES.—